Commune de Mittainville







Plan Local d'Urbanisme



AVIS DES SERVICES

9

- Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 18 décembre 2008
- Arrêt du projet le 22 mai 2013
- Dossier soumis à enquête publique du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013
- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2014

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 6 février 2014

approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Mittainville

Le Maire,

PHASE:

Approbation



En Perspective Urbanisme et Aménagement

■ TEL: 02 37 30 26 75 - FAX: 02 37 36 94 45 ■ courriel: agence.enperspective@wanadoo.fr

PLU DE MITTAINVILLE

SYNTHESE DES AVIS PORTES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUITE A L'ARRET DU PLU ET CORRECTIONS APPORTEES DANS LE DOSSIER APPROUVE

Prefecture des Yvelines		
(ETAT)		
Observations après avis favorable	Corrections apportées	
Projet		
Vus la faible desserte en transports en commun et la logique de développement entrevue par le SCOT Sud-Yvelines pour les petites communes rurales, la construction de 39 logements peut sembler élevée.	La construction de 39 logements répond aux objectifs établis par le SCOT sur la commune de Mittainville.	
Une étude sur la disponibilité du foncier de la pâture située au centre du Pâtis aurait pu éviter une ouverture à l'urbanisation de toute la zone 1AU	En fonction d'un contexte foncier et technique (présence de mares et de résurgences d'eau) la municipalité a préféré ne pas tendre à l'urbanisation de la prairie existante au centre du hameau (cf justification dans rapport de présentation).	
Rapport de présentation		
Le principe de trame verte devra être explicité		
Mittainville ne fait partie d'aucun SAGE (p103 et 109)	Corrections apportées	
Les articles concernant la forêt de protection doivent être mis à jour dans le rapport de présentation (p75)	Corrections apportées	
Règlement		
Caractère de zone (Ua, Ub, Ue, 1AU, A et N) : il n'est pas prévu de formule introductive méritant valeur réglementaire. Cette information relève du rapport de présentation	Corrections apportées	
Articles 6 et 7 (Ua, Ub, Ue, A et N*): le dernier alinéa n'impose pas de règles, ce qui est contraire à l'article R.123-9 du CU. La réhabilitation ou l'extension de constructions existantes doivent être subordonnées à l'édiction de prescriptions répondant aux exigences de cet article.	Corrections apportées	
Zone A: il faudrait faire référence à la SMI définie par le Schéma Départemental des Structures des Yvelines et préférer la rédaction suivante: « Sont admises, sous réserve d'une intégration paysagère et technique respectueuse de leur environnement les constructions, installations et aménagement, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaire à l'activité d'une exploitation agricole d'une surface au moins égale à la surface minimale d'installation (SMI) »	Corrections apportées	
Zone A article 7 : les piscines ne sont pas autorisées en	Corrections apportées	

1

zone A	
Zone A article 9: droits à construire trop important	Corrections apportées
pour les annexes	
Zonage	
Deux pastilles ont été prévues dans la forêt de protection, dans la zone située à l'ouest de l'église. Il faudra les remettre en EBC	Corrections apportées
Les surfaces exploitées et déclarées à la PAC ne sont pas toutes classées en zone A, la justification de ces dernières est nécessaire.	Exceptions faites des parcelles contiguës au massif forestier de plus de 100 ha et de la prairie située au centre du hameau des Pâtis, les terres agricoles inscrites à la PAC 2010 ont été reclassées en zone agricole (A). Le maintien en zone N de terres agricoles aux abords du massif forestier a été motivé par la recherche des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.
Servitudes	
Rajouter les servitudes A4, A7 et PPRI2	Corrections apportées
Corriger AC1 : le gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.	Corrections apportées

AGENCE REGIONALE DE SANTE			
Annexes sanitaires (Rapport de présentation)			
Actualiser la fiche sur la qualité des eaux (données Corrections apportées			
2012 en annexes)			
Sites et sols pollués : préciser que la circulaire du 8/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles précise que la constructions de ces établissement, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués	Corrections apportées		

Conseil Gener	?AL
Projet	
La requalification de l'entrée de village (rue du Pave) devra faire l'objet d'une autorisation formelle du CG78	La municipalité prend note de la remarque.

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT	
Aucune objection	

CHAMBRE D'AGRICULTURE INTERDEPARTEMENTALE | LE-DE-FRANCE

Projet

Réserve sur le fait de porter une zone 1AU à l'extérieur de l'enveloppe urbaine actuelle, sur un espace agricole, et de ne pas saisir l'opportunité d'aménager le centre du hameau des Pâtis.

Cf réponse apportée dans l'avis de l'Etat

Regret de constater une urbanisation progressive (grignotage) de ce secteur central qui ne disposera plus des fonctionnalités requises pour être maintenu en pâture.

Règlement

Article 2 : faire référence à la Surface Minimale d'Installation (S.M.I.)

Corrections apportées

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE VERSAILLES-YVELINES

Aucune objection

COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET FORETS D'YVELINES

Annexes sanitaires (Rapport de présentation)

Indiquer que la compétence du SPANC relève de la CCPFY (en rappelant aux propriétaires disposant d'un ANC que la loi sur l'eau impose une mise aux normes de leur installation)

Corrections apportées

Plan assainissement EU

Faire apparaître les zones en assainissement autonome | Corrections apportées



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification

 $Ref: SUBT_PLANIF_20130920_maire_AvisPLU-$

Mittainville_Pref

P.J.: avis détaillé des services de l'État

Affaire suivie par: Pascale Devignes Tél: 01 30 84 32 28

pascale.devignes@yvelines.gouv.fr

REÇU Le 05 OCT. 2013 Répondu le

Versailles, le 2 octobre 2013

Monsieur le Maire,

Par délibération du 22 mai 2013, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mittainville. L'ensemble des pièces annexées à cette décision a été reçu en préfecture le 02 juillet 2013.

J'ai l'honneur de vous informer que j'émets, au titre de l'État, un avis favorable sur le projet de PLU arrêté.

Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité de prendre en compte les remarques figurant dans la synthèse des avis de l'État, jointe en annexe, qui portent principalement sur le nombre de logements prévus qui peut sembler important au vu de la faible desserte des transports en commun et du projet du SCOT Sud Yvelines qui ne prévoit pas de développement important des petites communes rurales.

Les autres remarques concernent l'opportunité du classement systématique en espaces boisés classés de tous les bois de la zone N et la justification du non classement en zone A de toutes les surfaces exploitées et déclarées à la PAC.

Avant l'approbation du PLU, je vous prie de bien vouloir prévoir une réunion avec les services de la DDT en charge de ce dossier afin d'examiner ensemble la façon dont les remarques de l'État seront intégrées dans le document.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération

Le Pro

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Monsieur René SERINET Maire de Mittainville 5 rue de la Mairie 78125 MITTAINVILLE



Versailles, le 2 achobre 2013

PROJET DE PLU DE MITTAINVILLE SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Par délibération en date du 22 mai 2013, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mittainville.

En application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, ce projet a été transmis, pour avis, aux services de l'État le 02 juillet 2013.

Le dossier d'enquête publique comprendra en annexe le présent avis, et les différentes observations devront être prises en compte avant l'approbation du PLU.

L'avis émis au titre de l'État sur le projet de PLU arrêté est favorable, assorti des remarques cijointes.

REMARQUES PRINCIPALES

En l'absence de SCOT approuvé, le plan local d'urbanisme (PLU) de Mittainville doit être directement compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) en vigueur. Actuellement, le SDRIF 1994 est le seul document en vigueur, mais les PLU devront être compatibles avec le SDRIF 2013, arrêté par la Région en octobre 2012, dès son approbation, ou dans un délai de trois ans, si celle-ci intervient après l'approbation du PLU.

Le projet de PLU prévoit une orientation d'aménagement et de programmation située dans une zone agricole dans la continuité de la zone urbanisée, pour répondre aux besoins de la commune en terme d'habitat.

Le PLU de Mittainville devra également prendre en compte les dispositions des lois Grenelle et intégrer dans son rapport de présentation des indicateurs de suivi, permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, conformément à l'article R123-2 5° du code de l'urbanisme. En effet, trois ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Prise en compte des enjeux logement dans le PLU

Observations générales

La commune de Mittainville comptait 624 habitants en 2009 (INSEE) et 261 logements, dont 73 % de 5 pièces et plus. L'évolution de la population sur les 10 dernières années a été de +1,90 % par an en moyenne et la commune ne possède aucun logement social.

La commune souhaite limiter son évolution démographique à 1% par an, ce qui représente 80 habitants supplémentaires environ à l'horizon 2023.

L'un des objectifs majeurs de la commune est donc le développement et la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins, et notamment favoriser le parcours résidentiel et renforcer la mixité intergénérationnelle.

Les besoins en logements ont été calculés à partir du point mort. Il en ressort que la construction de 39 logements au total d'ici 2023 est nécessaire pour permettre la réalisation des objectifs de la commune.

Cependant, vu la faible desserte en transports en commun et le projet du SCOT Sud Yvelines qui ne prévoit pas un développement important des petites communes rurales, cet objectif peut sembler élevé.

Toutefois, une orientation d'aménagement et de programmation est prévue pour répondre à l'objectif du PLU.

Orientations d'aménagement

L'orientation d'aménagement est un outil privilégié pour développer les principes d'urbanisation ou de requalification d'un secteur à enjeux de la commune sans pour autant figer les possibilités d'évolution des réalisations futures. En effet, elle permet de spatialiser et de rendre opérationnelles les intentions affichées par la collectivité dans le PADD.

La commune souhaite renforcer la dynamique résidentielle du hameau des Pâtis en permettant de rassembler la nouvelle population autour des équipements collectifs structurants (mairie, école, salle polyvalente), permettre de tendre à une mixité résidentielle et circonscrire, en canalisant spatialement l'offre immobilière, les opérations éparses et éclatées sur le territoire, qui sont des véritables facteurs de mitage et de consommation d'espaces agricoles et naturels.

Pour répondre à cet objectif, une orientation d'aménagement et de programmation a été prévue dans le secteur de Vacheresse avec la création d'une zone 1AU. Cette zone se situe dans la continuité de la zone urbanisée et des liaisons avec cette dernière sont prévues pour faciliter l'urbanisation future des fonds de parcelles.

L'orientation d'aménagement est bien évoquée et indique un objectif de logements de 14 logements à l'hectare en s'appuyant sur les données du SCOT Sud Yvelines, en cours d'élaboration. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée par la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.

Cependant, une étude sur la disponibilité du foncier de la pâture située au centre du Pâtis aurait pu éviter une ouverture à l'urbanisation de toute la zone 1AU.

Environnement – Développement durable

Eaux pluviales

La prise en compte du SDAGE favorise la gestion des eaux pluviales à la parcelle, permettant ainsi de limiter les apports dans le réseau d'eaux pluviales et de limiter les besoins en eau. Il conviendra d'éviter les infiltrations d'eaux pluviales à la parcelle à proximité des fondations des bâtiments en zones d'aléa des argiles et de vérifier la qualité des rejets dans le milieu naturel.

Assainissement

La qualité des eaux de la Maltorne est médiocre et doit atteindre les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau en 2027. Le rejet de la station d'épuration de Mittainville n'est pas directement et uniquement incriminé, d'autres sources de pollution passées et actuelles existent (autres stations d'épuration, ...). Une vigilance devra être portée sur le respect du niveau des rejets afin qu'ils ne détériorent pas la situation.

Alimentation en eau potable

Il n'existe pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mittainville. Le périmètre de protection éloignée des captages d'Hermeray se situe, en partie, sur la commune de Mittainville. Le dossier de déclaration d'utilité publique de ces périmètres est en cours d'instruction. A la date de la signature de l'arrêté, la commune dispose de trois mois pour annexer cet arrêté au plan local d'urbanisme, selon les conditions définies à l'article 1 du décret n° 2006-570 du 17 mai 2006.

REMARQUES complémentaires

Mittainville est une commune rurale à 92 % avec une zone agricole et une zone boisée importantes qu'elle cherche à préserver de l'urbanisation.

Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se trouvent également sur la commune. Il s'agit de l'étang des Cents Arpents, de la prairie humide de la Grenouillère et du boisement et zones humides de Mittainville.

De plus, la Maltorne, sous-affluent de la Seine, scinde le territoire communal en son centre et occupe la vallée.

Trame verte et bleue

Le principe de la trame bleue est bien expliqué dans le projet de PLU. Cependant, le principe de la trame verte n'est pas explicité dans le rapport de présentation. Toutefois, les zones à forts enjeux sont protégées.

Risques

Le territoire de la commune est réglementé par un R.111-3 du code de l'urbanisme approuvé par un arrêté préfectoral du 02 novembre 1992. En l'absence de PPR, cette réglementation vaut plan de prévention des risques et la commune a donc pour obligation de prendre en compte cette dernière dans les zones impactées par ce risque.

Zones humides

La présence des zones humides et des différents milieux naturels présents sur le territoire est bien relevée dans les différentes cartes. Cependant le rappel des dispositions réglementaires du SDAGE devrait apparaître dans le règlement.

Espaces boisés

Le périmètre de la forêt de protection est une servitude qui s'impose au PLU en retranscrivant cette zone en espace boisé classé, où tout changement d'affectation du sol est proscrit (article L141.-2 du code forestier). Deux pastilles ont été prévues dans la forêt de protection, dans la zone située à l'ouest de l'église. Il faudra les remettre en EBC.

Néanmoins, le classement systématique en EBC de tous les espaces boisés de la zone N doit se justifier car il peut être préjudiciable de par l'application du code forestier qui fige toute évolution de la zone.

Zones agricoles

Les surfaces exploitées et déclarées à la PAC ne sont pas toutes reconnues et classées en zone A, la justification de ces dernières est nécessaire.

Precisions de rédactions

Les précisions de rédaction apportées ont vocation à faciliter la lecture du PLU tout en permettant de limiter les divergences d'interprétation au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Rapport de présentation

Le rapport de présentation fait mention (P103 et 109) de l'appartenance de la commune au périmètre du SAGE Nappe de la Beauce. Or, Mittainville ne dépend d'aucun SAGE.

Les articles concernant la forêt de protection doivent être mis à jour dans le rapport de présentation (P75 point 2.2.3). Il s'agit des articles L.141-1 à L.141-7 et R.141-1 à R.141-42.

<u>Règlement</u>

Les remarques ci-dessous portent sur la rédaction des articles du règlement pour lesquels une modification est nécessaire.

Zone Ua

Idem zones Ub, Ue, A et N

Caractère de la zone

Il n'est pas prévu de formule introductive ("cette zone correspond à") qui peut se voir conférer une valeur réglementaire.

"les constructions sont essentiellement destinées à ..." : cette information relève du rapport de présentation. Il peut être utilement introduit " selon le rapport de présentation" en début de texte.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Idem zones Ub, Ue, A* et N*

Le dernier alinéa n'impose pas de règles, ce qui est contraire à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

La réhabilitation ou l'extension de constructions existantes doivent être subordonnées à l'édiction de prescriptions répondant aux exigences de cet article.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Idem zones Ub, Ue, A* et N*

L'absence de règles du dernier alinéa est contraire à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

La réhabilitation ou l'extension de constructions existantes doivent être subordonnées à l'édiction de prescriptions répondant aux exigences de cet article.

Zone 1AU

Destination de la zone

Cette information relève du rapport de présentation. Il peut être utilement introduit " selon le rapport de présentation" en début de texte.

Zone A

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Il faudrait faire référence à la SMI définie par le Schéma Départemental des Structures des Yvelines et préférer la rédaction suivante :

"Sont admises, sous réserve d'une intégration paysagère et technique respectueuse de leur environnement:

les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole d'une surface au moins égale à la surface minimale d'installation (SMI)".

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les piscines ne sont pas autorisées en zone A.

<u> Article 9 – Emprise au sol</u>

Cet article ouvre des droits à construire trop important pour les annexes.

Servitudes

Servitude A4 concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau :

Il convient de rajouter cette servitude :

Servitudes Acte: arrêté préfectoral du 31/10/1906 Intitulé: La Maltorne - Servitude de passage sans précision de largeur.

Service: Direction Départementale des Territoires

Service Environnement 35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex

Servitude A7 : forêts de protection :

Il convient de rajouter cette servitude :

Servitudes Acte: décret du 11/09/2009

Intitulé: Massif de Rambouillet classé Forêt de Protection

Service: Direction Départementale des Territoires Direction Générale de la forêt et des

Service Environnement Affaires Rurales 35 rue de Noailles 19 avenue du Maine 78011 Versailles Cedex 75015 Paris

Servitude PPRI2 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles :

Il convient de rajouter ces 2 servitudes :

Servitudes Acte: arrêté préfectoral du 02/11/1992 Intitulé : La Maltorne

Service :	Direction Départementale des Territoires	
	Service Environnement	
	35 rue de Noailles	
	78011 Versailles Cedex	

Servitudes	Acte : arrêté préfectoral du 02/11/1992	
	Intitulé : La Guesle	

Direction Départementale des Territoires Service Environnement	
35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex	

Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits :

Le service gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, l'adresse reste inchangée.



Affaire suivie par : Emmanuel Collet

Délégation Territoriale des Yvelines Département Veille et Sécurité Sanitaires Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Courriel: ars-dt78-cssm@ars.sante.fr

Téléphone: 01 30 97 73.00. Télécopie : 01 39 49 48 10

Réf : Votre courrier du : 10 juillet 2013

PJ: Infofacture 2012

REÇU

Le 10 agg 2013

Répondu le

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Mme Pascale DEVIGNE Bureau Planification

Versailles, le S A0UT 2013

Objet: Plan Local d'Urbanisme - Commune de Mittainville-Pour avis

Madame la Directrice,

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Mittainville.

Celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable - captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU.

Actuellement, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la forêt de Rambouillet est responsable de la production et de la distribution de l'eau. Son délégataire est VEOLIA Eau Rambouillet La population de Mittainville est alimentée par une eau provenant les forages d'Hermeray et le forage de la Noue Plate à Gazeran. L'unité de distribution est celle d'Hermeray.

Le document de PLU indique bien l'origine de l'eau ainsi que la PRPDE (p.8 des annexes sanitaires).

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le périmètre de protection éloignée des captages d'Hemeray se situe en partie sur la commune de Mittainville. Le dossier de déclaration d'utilité publique de ces périmètres est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté, la commune dispose de trois mois pour annexer cet arrêté au plan local d'urbanisme selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Il existe un captage d'eau sur le territoire de la commune, le captage du camp scout. Ce captage n'est plus utilisé pour la production d'eau.

Vous trouverez en pièce jointe, la fiche infofacture relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de l'année 2012, afin d'actualiser les données relatives a la qualité d'eau distribuée (p.7 des annexes sanitaires).

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaître sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Le document de PLU fait mention de l'existence station d'épuration sur le territoire de la commune.

A titre d'information, pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU. Le règlement fait bien mention des conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones concernées.

3. Sites et sols pollués :

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la nouvelle réglementation du 8 février 2007 (nouveaux textes et outils méthodologiques) relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Mittainville.

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il n'existe aucun site répertorié sur la commune de Mittainville.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Bruit:

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,

- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Les annexes du document de PLU comprennent bien le plan d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres au niveau de la commune.

5. Lutte contre le saturnisme infantile - Habitat insalubre

5.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949.
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP sont bien intégrées aux annexes du document de PLU.

5.2 Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Mittainville.

6. Conclusion:

Je donne un avis favorable sur le document de PLU arrêté de la commune de Mittainville.

Le service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Delphine NOVI

Copie : Mairie de Mittainville

Versailles, le



Monsieur René SERINET Maire de Mittainville Hôtel de ville 5, rue de la Mairie 78125 MITTAINVILLE

Direction générale des services Direction du développement territorial

Affaire suivie par Isabelle Pisani Téléphone : 01 39 07 82 17 Référence : S 13164 recl

e 2 8 SEP. 2013

Répondu le

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au Département le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mittainville, tel qu'arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2013.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme et en tant que personne publique associée à l'élaboration du PLU, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis du Département sur ce projet de PLU, qu'il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme.

J'ai bien pris connaissance de la volonté communale d'assurer une croissance modérée de la population et de maitriser le développement urbain de Mittainville, tout en préservant l'environnement. Ces orientations s'inscrivent en cohérence avec les objectifs affichés par le Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY), adopté par l'Assemblée départementale le 12 juillet 2006.

En complément de ces observations, je vous saurai gré de bien vouloir prendre en compte les éléments suivants :

Concernant les circulations douces

Je vous précise que les projets locaux de circulations douces prévus dans le PLU peuvent être subventionnés par le Département selon les modalités ci-jointes, et que le Conseil général accompagne également financièrement les communes qui réalisent des stationnements vélos sur l'espace public.

Concernant les routes et la voirie

A la page 19 du PADD, il est fait mention de l'entrée de bourg sur la rue du Pavé et de la possible requalification de cette « entrée de village » par l'amélioration du carrefour. Je vous précise que tout projet d'aménagement sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation formelle du Département préalablement à sa mise en œuvre.

Ainsi, si de nouveaux aménagements impactant la RD71 doivent être prévus, il conviendra d'une part de réaliser une étude de ce projet et d'autre part, de la soumettre pour instruction aux services départementaux, gestionnaires de la voirie.

Telles sont les observations dont je souhaite vous faire part dans le cadre de l'avis du Département sur le projet d'élaboration du PLU, cet avis devant être joint au dossier d'enquête publique. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser un exemplaire du PLU lorsqu'il sera définitivement approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Calseil général Le Conseiller général délégué

Philippe TAUTOU

PJ : 1

LE NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS LOCAUX DE CIRCULATIONS DOUCES

· 中国大學論及動作等等 · 中国共和国人中国 bill

Ce nouveau dispositif de subvention se substitue à celui mis en place par la délibération du 23 juin 2006. Il concerne les projets subventionnés au titre du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes; les projets locaux de circulations douces pour la dessette fonctionnelle d'équipements ainsi que les études de faisabilité et les dispositifs de stationnement vélos dans les Yvelines.

- भारत - मार्ग के की हैपूबर सहित

I - NATURE DES PROJETS SUBVENTIONNABLES

Les circulations douces visent les déplacements non motorisés, privilégiant les usagers cyclistes et piétons. Elles peuvent concerner d'autres usagers tels que les cavallers, les pratiquants du roller, les personnes à mobilité réduite, ...

Le dispositif s'applique:

- à l'ensemble des projets locaux de circulations douces inscrits au Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes
- aux études de faisabilité, de maîtrise d'oeuvre et de schéma local de circulations douces des communes et des groupements intercommunaux
- aux projets locaux de circulations douces :
 - à vocation fonctionnelle de desserte d'équipements publics, ou recevant du public et de sites d'accès aux transports en commun, ou à vocation de circuits de loisits;
 - cohérents à l'échelle communale ou intercommunale et s'inscrivant dans une réflexion préalable sur les déplacements.

Au cas où la somme des subventions sollicitées serait supérieure à l'enveloppe votée dans le cadre du budget départemental, la priorité sera donnée aux aménagements et études concourant à la mise en place du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes.

II - BENEFICIAIRES

- communes
- groupements de communes
- Parcs Naturels Régionaux, Office National des Forêts, Syndicat Mixte de gestion et d'entretien des berges de Seine et d'Oise (SMSO) et autres syndicats ayant la compétence requise pour la réalisation des études et travaux de véloroutes et voies vertes.

III - OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

Toutes les opérations doivent s'inscrite dans un programme global, soit un schéma local de circulations douces soit le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes. Chaque

opération subventionnée devra être fonctionnelle en elle-même et sera suivie d'une ou plusieurs tranches concourant à la mise en œuvre du schéma global.

Dans le cadre de ces opérations, les dépenses subventionnables concernent:

- les études globales sur les déplacements doux (schéma directeur, plan de déplacement urbain des circulations douces), les études de faisabilité et d'aménagement de circulations douces et de voies vertes, de plans de déplacements scolaires domicile écolé, pédestres et cyclables. Sont considérées comme étude de faisabilité, les études visant à déterminer le tracé exact de l'itinéraire et / ou les études de maîtrise d'œuvre. Dans ce dernier cas, le projet devra faire l'objet d'une demande de subvention pour sa mise en œuvre (travaux) au plus tard un an après la notification de la subvention pour l'étude de faisabilité. Pourront également être financés, les schémas loçaux de circulations douces et les plans de déplacements d'établissements scolaires (PDES).
- les aménagements destinés aux cyclistes et aux piétons, aux personnes à mobilité réduite et plus exceptionnellement à d'autres usagers (randonnée equestre, roller...). Les projets subventionnés devront inclure une réflexion sur le jalonnement et le stationnement vélo.
 - Sont considérés comme aménagement de desserte fonctionnelle d'équipement, les bandes, pistes, accotements, double sens cyclable ou tout autre aménagement visant à sécuriser les déplacements cyclables et piétons (à l'exception des zones 30 et zones de rencontre) desservant un équipement public, scolaire, de transport ou commercial.
 - Sont considérés comme aménagement de véloroute et voie verte les bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes, routes tranquilles (moins de 500 véh/j), voies forestières, chemins de halage et tout autre type de voie fermée à la circulation automobile mais ouverte à la circulation des cycles. Les aménagements de jalonnement hors Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes seront également subventionnables Le jalonnement du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes sera assuré par le Département.
- les éventuelles acquisitions foncières liées à la réalisation de projets de circulations douces dans la mesure où elles sont nécessaires pour résoudre les problèmes ponctuels de continuité d'itinéraires ou d'aménagements annexes en lien direct avec leur usage. Les coûts des acquisitions foncières sont compris dans le calcul de la subvention.
- le cout de traitement des intersections, tels que les plateaux, sera inclus dans le calcul de la subvention dans les cas où l'itinéraire concerné est inscrit au schéma départemental des véloroutes et voies vertes et l'intersection concernée traitée en zone 30. Le Département subventionnera alors les aménagements spécifiques nécessaires à la sécurité des utilisateurs du réseau départemental de véloroutes et voies vertes.
- les équipements d'accompagnement (mobiliers, stationnements pour vélos, plantations...) et de sécurité, les accessoires de mise en œuvre des plans de déplacements scolàires domicile-école, pédestres et cyclables (vêtements fluorescents, panneaux, mobiliers...). Les coûts, du mobilier spécifique sont compris dans le calcul de la subvention. La signalétique directionnelle sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Yvelines dans le cas des aménagements faisant partie du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes. Elle n'est donc pas comprise dans les dépense subventionnables. Dans les autres cas, elle est réalisée par le maître d'ouvrage de l'aménagement et fait partie des dépenses subventionnables.
- la réalisation de stationnements pour les vélos, aux endroits de desserte d'équipement.

Sont exclus: l'entretien et toute dépense de fonctionnement que le maître d'ouvrage doit s'engager à assurer, les aménagements non liés à l'usage des équipements de circulations douces, notamment la rénovation de voiries, le stationnement automobile, les réseaux. Ainsi, la réfection ou mise aux normes de trottoirs, pistes ou autre aménagement de circulations douces est exclus du dispositif et seuls les nouveaux aménagements peuvent faire l'objet d'une subvention départemental. Les élargissements seront subventionnés au prorata de la surface nouvellement attribuée aux circulations douces.

IV - MODALITES D'ATTRIBUTION

Les modalités d'attribution concernent les études de faisabilité et les aménagements définis sur la base du programme global, décliné si besoin par tranche fonctionnelle. Dans ce cas particulier de réalisation par tranches, le maître d'ouvrage doit s'engager à achever l'itinéraire.

- IV 1. Plafond de la dépense subventionnable
- Etude de déplacements et de faisabilité :
 - 50 000 € HT
- Aménagements de circulations douces pour la desserte fonctionnelle d'équipements :
 - 200 000 € HT / km avec un maximum de 6 km / 3 ans / territoire communal
- Aménagement de vélorontes et voies vertes dans le cadre du Schéma Départemental des Vélorontes et Voies Vertes :
 - 200 000 € HT / km avec un maximum de 10 km/an / territoire communal
- Stationnements cycles:
 - 2 000 € HT par place créée

Ces plafonds d'aménagement sont calculés sur la totalité de l'itinéraire et incluent l'ensemble des opérations (études techniques et maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières, aménagements, équipements annexes). Le linéaire servant de base au calcul de la subvention est le linéaire compris entre le début et la fin de l'opération, il ne sera pas procédé à un doublement du linéaire en cas d'aménagement dans les deux sens ou de chaque côté de la voirie.

IV - 2. Taux maximum de subvention :

- Pour les études : 40% du coût HT des études
- Pour les travaux d'aménagement, les équipements, les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre concernant des dessertes fonctionnelles des aménagements de circuits de loisirs ou des véloroutes voies vertes prévues en phase 2 du SDVVV: 30% du coût HT de la dépense subventionnable.
- Pour les travaux d'aménagement, les équipements, les acquisitions foncières, la maîtrise d'œuvre de véloroutes voies vertes prévues en phase 1 du SDVVV : de 30% à 50% du coût HT de la dépense subventionnable, selon le taux appliqué par la Région (projet d'intérêt régional ou local)
- Pour les équipements en stationnement vélos : 30 % du coût HT de la dépense subventionnable.

En fonction de la participation des partenaires (Région, Agence des Espaces Verts, ARENE...) obligatoirement sollicités par le maître d'ouvrage, le taux d'aide départemental pourra être abaissé compte tenu d'un taux de financement public maximal ne pouvant dépasser 80% du montant des dépenses subventionnables.

IV-3. Délai de validité de la subvention :

L'opération doit être engagée et un premier versement demandé dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Elle doit être terminée et la demande de versement du solde de cette subvention, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée auprès des services du Département dans un délai de quatre ans à compter du premier versement de la subvention.

IV - 4. Modalités de versement de la subvention :

Le versement de la subvention est effectué en 2 versements maximum : le premier versement en acompte de 20% sur demande de la collectivité puis le solde à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.

IV – 5. Dispositions particulières :

Les acquisitions foncières réalisées depuis plus de six mois lors du dépôt du dossier de demande de subvention sont exclues.

V - SYNTHESE

Opérations subventionnables	Plafond de la dépense subventionnable (en € HT)	Taux maximum de subvention (plafond subventions globales à 80%)	
Etude de faisabilité, schéma local et PDES	50 000	40 %	
Aménagement de desserte fonctionnelle d'équipement	200 000 / km (maximum 6 km/territoire communal tous les 3 ans)	30 % 30 %	
Aménagement de citcuits de loisirs (hors SDVVV)	200 000 / km (maximum 6 km/territoire communal tous lês 3 ans)		
Aménagement de véloroute voie verte prévu en phase 2 du schéma départemental	200 000 / km (maximum 6 km/territoire communal tous les 3 ans)	30 %	
Aménagement de véloroute voie verte prévus en phase 1 du schéma départemental	200 000 / km (maximum 10 km/an)	30 % dans le cas d'un taux régional à 50 % dans les 50% (projet d'intérêt autres cas régional)	
Stationnements cycles	2 000 / place	30 %	

Les projets de circulations douces qui feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département, seront soumis à avis des services du Conseil général, au regard des normes et recommandations en vigueur.



Yvelines

Service du Développement Economique

Nos réf. : DV/CBD 223-2013

REÇU

05 OCT. 2013

Monsieur le Maire Mairie

5 rue de la Mairie

78 125 MITTAINVILLE

Répondu le

· Versailles, le 1 octobre 2013.

Objet : Projet de PLU arrêté.

Affaire suivie par:

Chrystel BOIS

Tél.: 01 39 43 43 53 - Courriel: c.boisdautun@cm-yvelines.fr

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de votre commune.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat opère en 1^{er} lieu pour le maintien du tissu artisanal local et la défense de ses intérêts. Dans ce cadre, j'ai bien pris connaissance de la volonté de développer et faire vivre la commune, tout en économisant l'espace et garantissant la protection et la mise en valeur de son patrimoine. Le caractère champêtre et rural du territoire est une richesse, qu'il convient de préserver.

Ainsi, l'axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), consistant à « renforcer le tissu économique à une échelle locale », incite la mixité fonctionnelle en zone urbaine ce qui est opportun à l'implantation de petites entreprises en tissu résidentiel et crée de l'emploi. Quant à l'orientation consistant à « développer le tourisme», en s'appuyant sur le potentiel environnemental et patrimonial du territoire, elle favorisera l'animation locale et générera des services de proximité, favorables à l'économie résidentielle et donc au secteur artisanal.

D'un point de vue règlementaire, il m'est possible de retrouver la mixité fonctionnelle en zones urbaines Ua, Ub et 1AU en autorisant les constructions à usage artisanal compatibles avec l'habitat et sous condition d'une surface de plancher < 300m².

Propice au développement économique sur son sol, ce projet ne soulève pas d'objection de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines.

Veuillez d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

A

Daniel VARLET

Le Président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES YVELINES

Siège : 19 avenue du Général Mangin - 78008 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 43 43 43 - Télécopie : 01 39 43 43 00

Internet: www.cm-yvelines.fr - Courriel: cm-78@cm-yvelines.fr - Siret: 187 809 033 00017 - APE 9411 Z



2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111 78153 Le Chesnay Cedex Tél.: 01 39 23 42 00 Fax: 01 39 23 42 42 accueil@ite-de-france.chambagri.fr

Objet: Avis PLU

N/réf: SJF/LDM/98-2013/IG

ILE-DE-FRANCE

Au Chesnay, le 23 septembre 2013

Monsieur René SERINET Maire de Mittainville 5, rue de la Mairie 78125 MITTAINVILLE

REÇULe 27 SEP. 2013
Répondu le

Monsieur le Maire,

Notre Compagnie a reçu pour avis, le 5 juillet 2013, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 22 mai 2013. Ce projet a été examiné avec intérêt et il suscite les remarques suivantes :

Le choix de la commune de classer ou reclasser en zone agricole les terres agricoles de la commune et à classer en zone N les espaces boisés et la vallée de la Maltorne reçoit l'approbation de la Chambre d'agriculture. Par cohérence, les pâtures du secteur des Crécelles, propriété récemment rétrocédée par la SAFER avec un cahier des charges, devraient être aussi classées en zone agricole.

En revanche, le parti d'aménagement retenu par la municipalité qui consiste à créer une zone 1AU à l'extérieur de l'actuelle enveloppe urbaine suscite une réserve. La Chambre d'agriculture souligne que la zone N au centre du village représente une opportunité unique d'aménager le centre du village et s'étonne qu'elle ne soit pas saisie. Elle regrette vivement l'urbanisation progressive – le grignotage - de ce secteur qui bientôt ne disposera plus des fonctionnalités requises pour être maintenu en pâture.

En ce qui concerne le règlement, la Chambre d'agriculture relève qu'il prend en compte la présence de sièges d'exploitation en zone urbaine et que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A, conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme. En accord avec la DDT des Yvelines, elle demande que l'article 2 du règlement de la zone A fasse aussi référence à la Surface Minimale d'Installation (SMI), laquelle est définie par arrêté préfectoral et par arrêté ministériel. La SMI est une référence connue du monde agricole qui s'applique en matière de protection sociale, de baux ruraux, de droit de préemption, etc... Elle permet à l'instructeur d'une demande d'autorisation d'urbanisme en zone A de disposer d'un critère objectif pour qualifier la nature de l'activité du pétitionnaire.

Souhaitant vivement que ces remarques contribuent à l'amélioration de votre Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

C. HILLAIRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public - loi du 31/01/1924 - Siret 18780005700015 - APE 9411Z

www.ile-de-france.chambagrí.fr



Le Président

REÇU

Le 17 SEP. 2013

Répondu le

DPTC/LD/2013/271

Versailles, le 12 SEP. 2013

Monsieur René SERINET Maire Hôtel de ville 5, rue de la Mairie 78021 MITTAINVILLE

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L 123-6 et R 123-24 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu saisir pour avis la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines par lettre en date du 4 juillet 2013, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, et je vous en remercie.

Le projet a été établi d'abord avec l'objectif de maîtriser la croissance et garantir la qualité environnementale et patrimoniale pour un développement durable.

Par ailleurs, la commune souhaite aussi renforcer le tissu économique à l'échelle locale, affirmer la politique de développement des équipements, des espaces publics et des communications numériques.

Elle veut également assurer la mobilité au sein de son territoire et répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Sur l'aspect économique, les orientations s'articulent autour de la pérennité des services et des activités de proximité, de la conservation de la vocation agricole du territoire et du potentiel environnemental comme source de développement local.

La municipalité se doit de conserver la pluralité des activités en place sur son territoire communal. L'offre artisanale de proximité, existante sous la forme de PME, sera soutenue et développée. Sous réserve d'une cohabitation respectueuse, les dispositions générales du PLU garantiront une mixité des usages où les activités



commerciales et artisanales de petite taille se conjuguent avec les secteurs habités, mais sans conflit d'usage.

La qualité patrimoniale et le caractère remarquable du site de Mittainville sont autant d'atouts pour renforcer l'attractivité touristique. Ce développement ne peut être entrevu qu'à partir d'une approche plus globale de la dimension touristique.

En effet, les communes environnantes proposent un patrimoine remarquable et des sites touristiques culturels de niveau international (Versailles, Rambouillet, Chartres), facteur de dynamisme. Dans ce sens, les actions attendues dans le cadre du PLU tendront à faciliter le développement touristique de la commune.

Au vu de tous ces éléments et après étude des documents que vous m'avez adressés, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines émet un avis favorable à votre projet de PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gérard BACHELIER



Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline

RECU

2 6 JUIL. 2013

Répondu le

CP - FV n° 2013-090

Affaire suivie par :

Claude Popoff (01 34 57 24 90) Courriel: c.popoff@pfy.fr

Objet: Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur René SERINET Maire Hôtel de Ville 5 rue de la Mairie 78125 MITTAINVILLE

Rambouillet, le 17 juillet 2013

Monsieur le Maire, les leur

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet du plan local d'urbanisme concernant votre commune et je vous en remercie.

En réponse, vous trouverez ci-dessous l'ensemble de nos remarques :

Document	Remarques
8 - 1 Annexes sanitaires - notice technique Assainissement	Indiquer que la compétence du SPANC pour la commune de Mittainville relève de la CCPFY. Il serait judicieux de rappeler aux propriétaires disposant d'un assainissement non collectif que la loi sur l'eau impose une mise aux normes de leur installation.
8 - 1 - 2 Plan des réseaux d'assainissement d'eaux usées	Faire apparaitre les zones se trouvant en assainissement autonome.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Député des Yvelines, Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline

1 rue de Cutesson • ZA Bel Air • BP 40036 • 78511 Rambouillet Cedex Tél. 01.34.57.20.61 • Fax: 01.34.84.01.57 • Courriel: accueil@pfy.fr • Internet: www.pfy.fr